

nements pourraient s'inspirer pour promulguer de nouvelles lois contre la discrimination raciale;

10. *Invite de nouveau* le Secrétaire général à organiser à New York en 1987, à l'intention des rédacteurs de lois, un cours de formation centré sur l'élaboration d'une législation nationale interdisant le racisme et la discrimination raciale;

11. *Invite de nouveau* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à accélérer l'établissement des matériels et aides pédagogiques visant à promouvoir les activités d'enseignement, de formation et d'éducation sur les droits de l'homme et contre le racisme et la discrimination raciale, l'accent étant mis en particulier sur les activités au niveau de l'enseignement primaire et secondaire;

12. *Prie de nouveau* la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme d'étudier la nécessité éventuelle de mettre à jour l'étude relative à la discrimination raciale¹³;

13. *Autorise de nouveau* le Secrétaire général à organiser en 1988, avec la participation de représentants des organismes des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales régionales et d'organisations non gouvernementales intéressées dotés du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, une consultation mondiale sur la discrimination raciale axée sur la coordination des activités internationales de lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

14. *Prie* le Conseil économique et social d'envisager, dans le cadre du plan d'activités pour la période 1985-1989, l'organisation d'un séminaire axé sur le dialogue des cultures entre les pays d'origine et les pays d'accueil des travailleurs migrants;

15. *Met l'accent* sur l'importance que revêt l'existence de procédures de recours appropriées pour les victimes du racisme et de la discrimination raciale et prie en conséquence le Secrétaire général, eu égard aux résultats des séminaires organisés sur cette question, de mettre au point, avec le concours d'experts qualifiés si possible, la version définitive d'un guide des procédures de recours;

16. *Invite de nouveau* le Secrétaire général à procéder à la mise en œuvre des activités décrites dans son rapport sur le plan d'activités pour la période 1985-1989¹⁴ et le prie de présenter un rapport sur les activités inachevées à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session;

17. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social lors de sa première session ordinaire de 1987 un rapport sur l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, contenant l'ébauche d'un plan d'activités pour la période 1990-1993;

18. *Considère* que les contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale sont indispensables à la mise en application des plans susmentionnés;

19. *Lance un appel pressant* à tous les gouvernements, organisations et particuliers en mesure de le faire pour qu'ils versent des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale et, à cet effet, prie le Secrétaire général de prendre les contacts et les initiatives nécessaires pour encourager le versement de contributions;

20. *Prie* le Conseil économique et social de présenter annuellement à l'Assemblée générale, pendant la durée de la deuxième Décennie, un rapport contenant notamment :

a) Une liste des activités entreprises ou envisagées, en vue d'atteindre les objectifs de la deuxième Décennie, par les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales et régionales, ainsi que par les organisations non gouvernementales;

b) Un examen et une évaluation de ces activités;

c) Ses suggestions et recommandations;

21. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution;

22. *Décide* de maintenir la question intitulée « Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale » à son ordre du jour tout au long de la deuxième Décennie et de lui attribuer le rang de priorité le plus élevé à sa quarante-deuxième session.

97^e séance plénière
4 décembre 1986

41/95. Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3382 (XXX) et 3383 (XXX) du 10 novembre 1975, 33/23 du 29 novembre 1978, 35/32 du 14 novembre 1980, 37/39 du 3 décembre 1982 et 39/15 du 23 novembre 1984,

Rappelant également ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, ainsi que sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Ayant à l'esprit sa résolution 3171 (XXVIII) du 17 décembre 1973, relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles tant des pays en développement que des territoires soumis à la domination coloniale et étrangère ou assujettis au régime d'*apartheid*,

Rappelant ses résolutions sur la collaboration militaire avec l'Afrique du Sud, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité 418 (1977) du 4 novembre 1977, 421 (1977) du 9 décembre 1977, 558 (1984) du 13 décembre 1984 et 569 (1985) du 26 juillet 1985,

Tenant compte, en particulier, des décisions pertinentes adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt-deuxième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 28 au 30 juillet 1986¹⁵, et par le Conseil des ministres de cette organisation à sa quarante-quatrième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 21 au 26 juillet 1986¹⁶,

Prenant note du rapport mis à jour établi par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités chargé d'étudier les conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, mi-

¹³ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.XIV.4.

¹⁴ A/39/167-E/1984/33 et Add.1 et 2.

¹⁵ Voir A/41/654, annexe II.

¹⁶ *Ibid.*, annexe I.

litaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud¹⁷,

Réaffirmant que toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud constitue un acte hostile contre les peuples opprimés d'Afrique australe qui luttent pour la liberté et l'indépendance et un défi méprisant à l'adresse de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale,

Considérant qu'une telle collaboration permet à l'Afrique du Sud de se doter des moyens nécessaires pour mener des actes d'agression et de chantage contre des Etats africains indépendants,

Profondément préoccupée par le fait que les principaux partenaires commerciaux occidentaux et autres de l'Afrique du Sud continuent de collaborer avec le régime raciste et que leur collaboration constitue le principal obstacle à la liquidation de ce régime raciste et à l'élimination du système inhumain et criminel de l'*apartheid*,

Alarmée par la collaboration persistante de certains Etats occidentaux et d'Israël avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire,

Regrettant que le Conseil de sécurité n'ait pas été en mesure de prendre des décisions de caractère obligatoire pour empêcher toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire,

Affirmant que le rang de priorité le plus élevé doit être accordé à l'exercice d'une action internationale visant à assurer l'application intégrale des résolutions de l'Organisation des Nations Unies en faveur de l'abolition de l'*apartheid* et de la libération des peuples d'Afrique australe,

Consciente de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique mondiale contre l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples opprimés d'Afrique australe à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que leur droit inaliénable de jouir des ressources naturelles de leur territoire;

2. *Réaffirme de nouveau* le droit de ces mêmes peuples de disposer de ces ressources pour leur mieux-être et d'obtenir une juste réparation pour l'exploitation, l'épuisement, la perte ou la dépréciation de ces ressources naturelles, y compris des réparations pour l'exploitation et l'usage abusif de leurs ressources humaines;

3. *Condamne vigoureusement* la collaboration que certains Etats occidentaux, Israël et d'autres Etats ainsi que des sociétés transnationales et d'autres organisations maintiennent ou continuent d'accroître avec le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines politique, économique, militaire et nucléaire, encourageant ainsi ce régime à persévérer dans sa politique inhumaine et criminelle d'oppression brutale des peuples d'Afrique australe et de déni de leurs droits de l'homme;

4. *Réaffirme une fois encore* que les Etats et organisations qui accordent une assistance au régime raciste d'Afrique du Sud se rendent complices des pratiques inhumaines de discrimination raciale, de colonialisme et d'*apartheid* perpétrées par ce régime, ainsi que des actes d'agression commis contre les mouvements de libération et les Etats voisins;

5. *Prie* le Conseil de sécurité d'envisager d'urgence l'imposition de sanctions globales et obligatoires, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, contre le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier :

a) L'interdiction de toute assistance ou collaboration techniques pour la fabrication d'armes et de fournitures militaires en Afrique du Sud;

b) La cessation de toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

c) L'interdiction de tous prêts à l'Afrique du Sud et de tous investissements dans ce pays, ainsi que la cessation de tout commerce avec l'Afrique du Sud;

d) Un embargo sur les livraisons de pétrole, de produits pétroliers et d'autres marchandises stratégiques à l'Afrique du Sud;

6. *Lance un appel* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils apportent tout leur concours aux mouvements de libération d'Afrique australe reconnus par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine;

7. *Sait gré* au Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de son rapport mis à jour¹⁷;

8. *Réaffirme* que la mise à jour du rapport sur les conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud est de la plus grande importance pour la cause du combat contre l'*apartheid* et contre les autres violations des droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie;

9. *Invite* le Rapporteur spécial :

a) A continuer de mettre à jour, chaque année, la liste des banques, sociétés transnationales et autres organismes qui aident le régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud, en donnant sur les entreprises signalées les précisions qu'il jugera nécessaires et appropriées, notamment un exposé concernant les réactions éventuelles, et à présenter le rapport mis à jour à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session;

b) A utiliser tous les éléments dont disposent les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, les Etats Membres, les mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, ainsi que toutes autres sources compétentes, pour indiquer le volume et la nature de l'assistance accordée au régime raciste d'Afrique du Sud, de même que ses conséquences néfastes pour la population;

c) A multiplier les contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et le Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat en vue de renforcer la coopération mutuelle nécessaire à la mise à jour de son rapport;

10. *Prie* le Secrétaire général d'accorder au Rapporteur spécial toute l'assistance voulue, y compris des crédits suffisants pour ses frais de voyage, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat, notamment de multiplier les contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et le Centre contre l'*apartheid*, de développer son travail de documentation sur certains cas particuliers de la liste figurant dans son rapport et de poursuivre la mise sur ordinateur des futures listes mises à jour;

11. *Prie également* le Secrétaire général, conformément à la décision 1986/145 du Conseil économique et social, en date du 23 mai 1986, de mettre à la disposition du Rapporteur spécial deux économistes qui pourront l'aider à développer son travail d'analyse et de documentation sur certains cas particuliers mentionnés dans son rapport;

¹⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.XIV.4.

12. *Prend note avec satisfaction* des mesures de désinvestissement, restrictions aux échanges et autres dispositions concrètes qu'ont prises certains pays et sociétés transnationales qu'elle encourage à continuer d'œuvrer en ce sens;

13. *Demande* aux gouvernements des pays où les banques, les sociétés transnationales et autres organisations désignées et énumérées dans le rapport mis à jour ont leur siège de prendre des mesures efficaces pour mettre fin à leurs activités commerciales, manufacturières et d'investissement sur le territoire de l'Afrique du Sud ainsi que dans le Territoire de la Namibie illégalement occupée par le régime raciste de Pretoria;

14. *Prie instamment* toutes les institutions spécialisées, particulièrement le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, de s'abstenir d'accorder des prêts ou une assistance financière de quelque nature que ce soit au régime raciste d'Afrique du Sud;

15. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport mis à jour au Comité spécial contre l'apartheid, au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, aux autres organismes intéressés des Nations Unies et aux organisations internationales régionales;

16. *Invite* le Secrétaire général à assurer au rapport mis à jour la plus large diffusion possible, à le faire paraître comme publication des Nations Unies et à le mettre à la disposition des sociétés savantes, centres de recherche, universités, associations politiques et humanitaires et autres groupes intéressés;

17. *Demande* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux organisations régionales, intergouvernementales et autres organisations concernées de donner une large publicité au rapport mis à jour;

18. *Invite* la Commission des droits de l'homme à accorder, lors de sa quarante-troisième session, un rang de priorité élevé à l'examen du rapport mis à jour;

19. *Décide* d'examiner à sa quarante-troisième session, à titre hautement prioritaire, la question intitulée « Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud », à la lumière des recommandations que pourraient lui présenter la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social et le Comité spécial contre l'apartheid.

97^e séance plénière
4 décembre 1986

41/96. Question du vieillissement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le Plan d'action international sur le vieillissement¹⁸ qu'elle a fait sien par sa résolution 37/51 du 3 décembre 1982 et en particulier les recommandations qui y sont formulées touchant la collecte et l'analyse des données, la formation et l'enseignement, la recherche et les échanges d'informations,

Rappelant sa résolution 37/51, dans laquelle elle a fait sien la recommandation figurant dans le Plan d'action et tendant à désigner la Commission du développement so-

cial comme organe international chargé d'entreprendre tous les quatre ans un examen de l'application du Plan d'action et de formuler des propositions de mise à jour du Plan selon les besoins,

Réaffirmant sa résolution 40/29 du 29 novembre 1985, dans laquelle elle a insisté sur l'importance que revêt le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies concernant le vieillissement pour ce qui est en particulier d'aider les gouvernements, sur leur demande, à élaborer et à appliquer des politiques et des programmes relatifs au vieillissement,

Soulignant de nouveau l'importance que revêtent les réunions régionales visant à examiner l'application des recommandations du Plan d'action, importance qu'a montrée la Conférence régionale africaine de gérontologie tenue à Dakar en décembre 1984,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général concernant la question du vieillissement¹⁹, en particulier les programmes sur le vieillissement menés à l'échelle du système des Nations Unies,

Appréciant les vues constructives des Etats Membres, exprimées dans le rapport du Secrétaire général, au sujet du renforcement des programmes actuellement menés à l'Organisation des Nations Unies en vue de poursuivre la mise en application des recommandations du Plan d'action,

1. *Prie instamment* les gouvernements de redoubler d'efforts, dans le cadre de leurs propres priorités, cultures et traditions nationales, pour mettre en application les recommandations du Plan d'action international sur le vieillissement;

2. *Prie* le Secrétaire général, agissant en conformité avec les recommandations du Plan d'action, de faciliter et d'encourager, dans la limite des ressources disponibles ou à l'aide de contributions volontaires, la création de centres de formation pour former le personnel requis dans le domaine du vieillissement, en particulier les ressortissants de pays en développement, les intéressés étant appelés à jouer à leur tour un rôle de formateurs;

3. *Prie instamment* le Secrétaire général de renouveler ses efforts pour qu'un rang de priorité élevé soit accordé à la prestation de services consultatifs aux pays en développement qui en font la demande, dans la mesure où le financement ordinaire des programmes sur le vieillissement le permet, et d'encourager l'échange d'informations en développant le réseau existant de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de répondre favorablement à la demande d'assistance formulée par la Conférence régionale africaine de gérontologie en vue de la création d'une société africaine de gérontologie;

5. *Prie instamment* le Secrétaire général, conformément aux vues des Etats Membres dont son rapport rend compte, de maintenir et renforcer les programmes sur le vieillissement existants et d'intensifier, à l'échelle du système des Nations Unies, la coordination des politiques et programmes relatifs au vieillissement, le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires conservant son rôle de point central du système des Nations Unies pour les activités concernant le vieillissement;

6. *Réaffirme* l'importance qu'elle accorde au Plan d'action international sur le vieillissement et prie le Secrétaire général de continuer, dans le cadre du programme existant, à suivre les progrès réalisés dans l'application du Plan d'action et les analyses des tendances à l'échelle mon-

¹⁸ Voir *Rapport de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement*, Vienne, 26 juillet-6 août 1982 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.16), chap. VI, sect. A.

¹⁹ A/41/631.